



Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/06 OA 13**

Date : **22 juillet 2008**

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Erkki Kourula

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Décision relative au nouveau dépôt du mémoire d'appel

**Décision/Ordonnance/Jugement/Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

Saisie de l'appel interjeté par le Procureur en vertu de la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut et à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé, rendue le 2 juillet 2008 par la Chambre de première instance I (ICC-01/04-01/06-1417-tFRA),

Saisie des Observations de la Défense relatives à l'irrecevabilité du « *Prosecution's Document in Support of Appeal against Decision to Stay Proceedings* », déposées le 16 juillet 2008 (ICC-01/04-01/06-1440), et de la réponse de l'Accusation à la Défense qui contestait la recevabilité du document à l'appui de l'appel interjeté contre la décision de suspendre la procédure, déposée le 18 juillet 2008 (ICC-01/04-01/06-1443),

Rend la présente

DÉCISION

- i) Le mémoire de l'Accusation à l'appui de l'appel interjeté contre la décision de suspendre la procédure est rejeté ; le Procureur est invité à déposer à nouveau dans les deux jours suivant la date de notification de la présente décision, un mémoire d'appel conforme aux dispositions du Règlement de la Cour ;
- ii) Thomas Lubanga Dyilo peut répondre au nouveau mémoire d'appel dans les dix jours suivant la date de notification de celui-ci.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 14 juillet 2008, le Procureur a déposé le mémoire à l'appui de l'appel interjeté contre la décision de suspendre la procédure (ICC-01/04-01/06-1434, « le Mémoire d'appel »), exposant les moyens qu'il soulève en appel contre la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut et à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, rendue par la Chambre de première instance I (ICC-01/04-01/06-1401-tFRA).

2. Le 16 juillet 2008, Thomas Lubanga Dyilo a déposé les Observations de la Défense relatives à l'irrecevabilité du « *Prosecution's Document in Support of Appeal against Decision to Stay Proceedings* » (ICC-01/04-01/06-1440, « les Observations de la Défense »). Il fait remarquer que le Mémoire d'appel compte 21 pages, soit, a priori, une de plus que le nombre de pages autorisé à la norme 37 du Règlement de la Cour. Il rappelle les dispositions relatives au format des documents établies à la norme 36 du Règlement de la Cour et affirme que le Mémoire d'appel ne semble pas les respecter. Il fait observer que nombre des arguments présentés dans le Mémoire d'appel sont exposés dans les notes de bas de page, de sorte que le nombre moyen de mots par page est le double de celui prescrit à la norme 36-3 du Règlement de la Cour¹. Thomas Lubanga Dyilo fait valoir que si le Procureur avait présenté tous ses arguments dans le corps du texte, et non dans les notes de bas de page, le Mémoire d'appel compterait une trentaine de pages (Observations, par. 6 à 12). Il demande à la Chambre d'appel de déclarer le Mémoire d'appel irrecevable ou, à titre subsidiaire, d'ordonner au Procureur de déposer un nouveau Mémoire d'appel conforme au Règlement de la Cour (Observations, p. 5).

3. Par ordonnance du 17 juillet 2008, la Chambre d'appel a donné au Procureur jusqu'au 21 juillet 2008, 11 heures, pour répondre aux Observations (ICC-01/04-01/06-1441).

¹ Dans les Observations, il est fait référence à la norme 36-4 du Règlement de la Cour. Le Règlement de la Cour ayant été modifié le 14 juin 2007, l'ancienne disposition 4 a été renumérotée et devient la disposition 3.

4. Dans la réponse à la contestation par la Défense de la recevabilité du Mémoire d'appel, déposée le 18 juillet 2008 (ICC-01/04-01/06-1443, « la Réponse »), le Procureur affirme que son Mémoire d'appel n'enfreignait pas le Règlement de la Cour. Il demande à la Chambre d'appel de rejeter cette contestation de la recevabilité du Mémoire d'appel ou, à titre subsidiaire, de modifier les dispositions relatives au format des documents ou de lui donner la possibilité de déposer à nouveau le Mémoire d'appel (Réponse, par. 14 et 15). Il fait valoir que la page de garde et la page de notification ne devraient pas être incluses dans le calcul du nombre de pages autorisé puisqu'elles ne contiennent pas d'arguments importants et ne sont pas mentionnées dans la norme 36 du Règlement de la Cour (Réponse, par. 6 et 7). Il affirme que, à une exception près, qui est sans incidence sur la longueur du document, le format du Mémoire d'appel respecte pleinement la norme 36 (Réponses, par. 9). Il nie avoir fait mauvais usage des notes de bas de page en y présentant des arguments de fond. Il fait valoir qu'il les a utilisées à bon escient et qu'elles peuvent servir à « [TRADUCTION] étayer les arguments de fait et de droit présentés et, le cas échéant, fournir des exemples et établir un lien entre les arguments et la décision attaquée ou d'autres parties du dossier », et que « [TRADUCTION] les participants ne devraient pas être forcés de présenter leurs arguments de manière abstraite, ou de reconstruire ou deviner les fondements factuels des arguments généraux » (Réponse, par. 10). Quant au nombre moyen de mots par page, le Procureur allègue que le Règlement de la Cour autorise un nombre de pages plutôt qu'un nombre de mots, et qu'on ne saurait dire avec certitude si les notes de pages comptent ou non dans le calcul du nombre de mots autorisé. De plus, le nombre de mots autorisé ne devrait pas être appliqué de manière stricte « mais en fonction du contexte du document déposé » (Réponse, par. 11). Dans la note de bas de page 21 de la Réponse, le Procureur explique ce qui suit :

[TRADUCTION] En l'espèce, ce contexte comprend comme condition juridique de fournir des références détaillées renvoyant au dossier et à toutes les sources de droit applicable et de textes à l'appui des arguments présentés : norme 64-2, voir par. 10 et note de bas de page 17, plus haut. Compte tenu de la nature des références, une application stricte de cette norme dans le cadre du présent appel, entraînerait des notes de bas de page plus limitées renvoyant au dossier, sans citations, comprenant entre 40 et 70 mots ; soit, peut-être plus de 20 % du nombre de mots autorisé dans une seule simple note de bas de page (notes 54, 49 mots ; note 65, 40 mots, note 96, 70 mots).

5. À titre subsidiaire, le Procureur demande à la Chambre d'appel de modifier les normes de présentation pertinentes et de « [TRADUCTION] considérer le Mémoire d'appel comme

déposé en bonne et due forme » (Réponse, par. 12). Si la Chambre d'appel estime que les normes de présentation ne peuvent pas être modifiées de façon rétroactive, le Procureur demande qu'il lui soit donné « [TRADUCTION] la possibilité de régler ce problème de forme et de déposer une version corrigée de son Mémoire » (*Ibid.*) Il affirme au paragraphe 13 de la Réponse que la « [TRADUCTION] complexité et la portée, en fait et en droit, des questions soulevées dans le cadre de cet appel constituent des circonstances exceptionnelles qui justifieraient une augmentation limitée du nombre de pages autorisé ». À la note 23 de la Réponse, le Procureur continue ainsi :

[TRADUCTION] Par exemple, la Chambre d'appel peut estimer nécessaire d'accorder à l'Accusation une augmentation limitée du nombre de pages autorisé et/ou une brève prorogation du délai pour déposer une version corrigée du Mémoire d'appel. Dans ce cas, l'Accusation ne s'opposerait pas à ce qu'une prorogation similaire soit accordée à la Défense pour répondre au Mémoire d'appel. Bien que les requêtes aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé ou de prorogation de délai soient en principe soumises avant le dépôt d'un document (Situation en République démocratique du Congo, ICC-01/04-01/06-168, 13 juillet 2006, par. 4 ; norme 35-2), le Procureur fait valoir qu'en l'espèce, il n'était pas en mesure de faire une telle requête avant le dépôt du Mémoire d'appel : l'Accusation a déposé le Mémoire d'appel en toute bonne foi et n'était pas consciente d'une quelconque violation du Règlement ou de la nécessité de demander une augmentation du nombre de pages autorisé, compte tenu de son interprétation raisonnable du Règlement et de la pratique de la Cour à ce jour.

II. CONCLUSIONS DE LA CHAMBRE D'APPEL

6. Le Mémoire d'appel n'est pas conforme à la cinquième phrase de la norme 36-3 du Règlement de la Cour. Celle-ci dispose que la page moyenne d'un document déposé par un participant « ne doit pas dépasser 300 mots ». Les 19 pages du Mémoire d'appel présentant les arguments du Procureur contiennent quelque 11 000 mots, soit une moyenne d'environ 580 mots par page. Par conséquent, le Procureur a effectivement dérogé au nombre de pages autorisé pour les documents à l'appui d'un appel ainsi qu'à la procédure relative à la modification du nombre de pages autorisé établie à la norme 37-2 du Règlement de la Cour. La Chambre d'appel condamne la pratique du Procureur consistant à mettre des arguments importants dans les notes de bas de page des documents déposés devant la présente Chambre. En effet, cette pratique peut entraîner des violations de la norme 36-3 du Règlement de la Cour et faire perdre le fil de l'argumentation.

7. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument selon lequel les notes de bas de page ne devraient pas entrer dans le calcul de la moyenne du nombre de mots par page. Ne pas en tenir compte reviendrait à ouvrir la porte à des abus de la part des participants qui, pour déjouer la limitation du nombre de pages autorisées, pourraient exposer une grande partie de leurs arguments dans les notes de bas de page. Le fait que la quatrième phrase de la norme 36-3 du Règlement de la Cour traite de la présentation non seulement du corps du texte mais aussi des notes de bas de page est une indication que la moyenne de mots fixée dans la phrase suivante inclut les notes de bas de page. La Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue par l'argument selon lequel la moyenne du nombre de mots « [TRADUCTION] doit être appliquée en fonction du contexte du document déposé ». Rien n'indique que les conditions établies à la norme 64-2 du Règlement de la Cour concernant le contenu des documents à l'appui de l'appel modifient implicitement le nombre de mots fixé à la cinquième phrase de la norme 36-3 du Règlement de la Cour.

8. Il est impossible de redresser la non-conformité du Mémoire d'appel à la norme 36-3 du Règlement de la Cour en accordant, de manière rétroactive, une augmentation du nombre de pages autorisé. Comme l'a expliqué la Chambre d'appel au paragraphe 4 de son Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, rendu le 13 juillet 2006 (ICC-01/04-168-tFRA), « [p]our pouvoir soumettre un document plus long, il est indispensable d'en demander l'autorisation, comme prévu dans le Règlement de la Cour, et d'obtenir l'accord préalable d'une chambre ». Contrairement à la deuxième phrase de la norme 35-2 du Règlement de la Cour concernant les délais, le Règlement de la Cour ne prévoit pas d'augmentation rétroactive du nombre de pages autorisé. Par conséquent, le Mémoire d'appel doit être considéré comme non conforme au Règlement de la Cour.

9. En vertu de la norme 29-1 du Règlement de la Cour, « [l]orsqu'un participant n'observe pas les dispositions du Règlement... [la chambre] peut rendre toute ordonnance qui se révèle nécessaire dans l'intérêt de la justice. » En l'espèce, la Chambre d'appel a décidé d'ordonner au Procureur de déposer un nouveau mémoire d'appel conforme au Règlement de la Cour, en particulier aux normes 36-3 et 37-1. Elle n'est pas convaincue qu'il faille faire droit à la demande du Procureur (Réponse, par. 13 et note de bas de page 23) d'augmenter le nombre de pages autorisé pour le Mémoire d'appel (voir par. 5 plus haut). Dans les

circonstances de l'espèce, il serait injustifié d'accorder au Procureur un plus grand nombre de pages pour le nouveau mémoire d'appel qu'il lui est demandé de déposer.

10. Par application de la norme 65-5 du Règlement de la Cour, le délai de dépôt d'une réponse de Thomas Lubanga Dyilo court à partir de la date de notification du document à l'appui de l'appel redéposé.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Sang-Hyun Song
Juge président

Fait le 22 juillet 2008

À La Haye (Pays-Bas)